

Voilà l'attitude de Blake.

En ce qui concerne l'histoire de l'application du droit d'annulation, M. Gerald V. La Forest, actuellement procureur général adjoint du Canada, est notre plus grande autorité. Dans son étude complète sur l'annulation et la réservation, il divise cette histoire en cinq périodes. En appliquant les tests pour l'annulation établis par Macdonald, il montre qu'au début, la raison principale était que la législation dépassait le pouvoir de l'assemblée provinciale et, dans certains cas, nuisait également aux intérêts ou aux politiques du Dominion. En temps opportun, et surtout après la modification de la loi sur la Cour suprême en 1891, afin d'avoir des renvois à cette cour, on a pris l'habitude de laisser le soin aux tribunaux de décider en matière d'abus de pouvoir. Ensuite, la raison principale de l'annulation était le conflit avec les intérêts du Dominion en général ou l'application des lois fédérales.

Le sénateur van Roggen réclame maintenant l'annulation d'une mesure sous prétexte d'injustice, en ce sens qu'elle viole censément des droits privés de propriété. M. LaForest montre que le droit d'annulation sous ce seul prétexte a été appliqué un certain nombre de fois, mais seulement entre 1881 et 1896.

**L'honorable M. Forsey:** Que pensez-vous de l'affaire MacNeil?

**L'honorable M. Goldenberg:** C'était un cas spécial. La loi a été annulée parce qu'elle cassait la décision de la Cour suprême. Je ne dois pas me tromper.

Je le répète, toutefois, c'était entre 1881 et 1896—et je dois m'incliner devant le sénateur Forsey et concéder qu'il a pu y avoir un ou deux cas par la suite, mais pas plus—et c'est au cours de cette période que l'on a exercé le droit d'annulation pour ce seul motif, soit une injustice causée par la violation des droits de la propriété privée.

Macdonald ayant été reporté au pouvoir avec une écrasante majorité en 1878, parut se soucier un peu moins des droits des provinces. Modifiant sa politique, le gouvernement a tenu compte d'un grand nombre de demandes d'annulation pour atteinte aux droits privés. Les provinces en furent irritées et une vive controverse s'ensuivit. Même sir John Thompson, autre avocat éminent qui est devenu ultérieurement premier ministre du Canada et qui était alors ministre de la Justice de Macdonald, paraissait n'être pas d'accord avec la nouvelle politique. En 1886, faisant rapport au sujet d'une loi de l'Ontario dont on avait demandé l'annulation pour atteinte directe aux droits privés, il déclarait ceci:

Sans me prononcer sur la question de savoir si la loi est juste ou non, le soussigné est d'avis qu'elle est du ressort de l'autorité législative légitime de la province et, par conséquent, recommande respectueusement qu'elle reste en vigueur.

La coutume d'annuler des lois pour cause d'injustice de ce genre, ne durera pas longtemps. A une ou deux exceptions près, elle prit fin avec l'arrivée au pouvoir du gouvernement de sir Wilfrid Laurier en 1896. Permettez que je cite l'opinion de deux avocats éminents qui ont détenu le portefeuille de la Justice sous ce gouvernement.

[L'honorable M. Goldenberg.]

David Mills, qui devint juge en chef de la Cour suprême du Canada, en se prononçant sur une demande d'annuler une loi de l'Ontario en 1901, déclarait:

Le soussigné conçoit que le gouvernement de Votre Excellence ne se préoccupe pas du principe de cette mesure. Nul doute que celle-ci est du ressort des pouvoirs de l'Assemblée législative, et advenant qu'elle soit déraisonnable ou injuste ou contraire aux principes qui doivent régir les décisions à l'endroit des droits privés, la constitution permet le recours à l'Assemblée législative, et le peuple peut en dernier ressort juger des actes de cette dernière. Le soussigné ne considère donc pas que Votre Excellence doive exercer le droit d'annulation en pareils cas.

Sir Allen Aylesworth, devenu plus tard un distingué sénateur, en parlant de l'annulation à titre de ministre de la Justice, a déclaré en mars 1909:

Le grand principe à l'étude portait simplement sur la question de savoir si l'Assemblée provinciale a le pouvoir illimité de s'approprier le bien d'un homme pour le donner à un autre et de priver la personne lésée de tout droit à une réparation devant les tribunaux.

● (2030)

N'oubliez pas que sir Allen Aylesworth n'était pas un révolutionnaire. Il avait ajouté:

En toute sincérité et franchise, j'estime qu'il est d'une importance capitale pour le bien-être du Dominion de ne pas empiéter sur les droits des provinces de légiférer dans la limite de leur autorité, et que toute assemblée législative provinciale, dans les limites qui lui sont fixées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est et doit demeurer suprême. Je suis convaincu que ce principe est plus important pour le bien-être de ce Dominion tout entier que même l'inviolabilité des droits privés ou des titres de propriété.

J'aimerais également citer le très honorable C. J. Doherty, qui a été ministre de la Justice dans le gouvernement de sir Robert Borden. Il s'était antérieurement distingué comme membre du banc de la Cour supérieure du Québec. Se refusant à recommander l'annulation de deux lois ontariennes qui, prétendait-on, visait à enlever les droits ou à porter préjudice aux droits acquis par une compagnie aux termes d'un contrat où la province était en fait partie, il a déclaré ce qui suit:

... le soussigné, bien qu'il n'hésite pas à exprimer sa grande désapprobation d'une loi qui vise à annuler ou enlever des droits contractuels légitimes sans compensation, n'est pas prêt à recommander que cette question soit utilisée comme fondement de l'exercice du droit d'annulation dans les circonstances de ce cas particulier. L'Assemblée législative est directement responsable de la valeur de la politique et de la justice de la loi. Ses pouvoirs sont pléniers et exclusifs dans les limites qui lui sont fixées, et bien qu'ils doivent sans doute être exercés sous le contrôle du gouverneur général en conseil, ce contrôle ne peut être exercé, de l'avis du soussigné, aux termes de la constitution suivant le principe de substituer le jugement de l'exécutif du Dominion à celui de l'assemblée législative locale, en ce qui a trait à des questions qui sont strictement limitées au domaine du gouvernement local indépendant.